



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

aliments pour animaux

Question écrite n° 49249

Texte de la question

M. Gilbert Le Bris attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les contrôles opérés chez les fabricants d'aliments pour bétail. En effet, les pouvoirs publics ont pris de nombreuses mesures visant à éviter l'extension de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) dans le cheptel français et la contamination des aliments par les prions. Ainsi, dès 1990, ont été décidées, d'une part, l'interdiction de l'utilisation de farines de viandes et d'os pour l'alimentation des bovins et, d'autre part, la suppression de certains abats considérés « à risque » pour l'alimentation animale toutes espèces confondues. Ainsi encore, depuis le 1er mars 1998, toutes les autres farines animales doivent être chauffées selon un procédé particulier capable de détruire les prions. Ainsi enfin, une large campagne de dépistage du prion vient d'être lancée par le ministère de l'agriculture chez 48 000 bovins français abattus. Par ailleurs, l'embargo sur la viande bovine du Royaume-Uni en vigueur depuis mars 1996 a été maintenu, et un étiquetage obligatoire a été instauré en 1998 en France pour assurer la traçabilité des aliments. Pourtant, en dépit de ces mesures, certains bovins continuent d'être victimes de l'ESB et ce, alors même qu'ils sont nés parfois plusieurs années après l'interdiction des farines animales dans l'alimentation des bovins. Certes, il est vrai qu'il demeure encore beaucoup de questions et d'incertitudes sur cette maladie. Néanmoins, certains éleveurs, mais aussi nombre de nos concitoyens souhaiteraient un renforcement des contrôles des fabricants d'aliments pour bétail. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire un point sur les contrôles opérés chez les producteurs d'aliments pour bétail et lui faire connaître les mesures qu'il envisage éventuellement de prendre à cet égard.

Texte de la réponse

Depuis 1996, le renforcement du dispositif visant à prévenir la contamination des ruminants par l'agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine a concerné tous les stades de la filière, depuis la collecte des déchets animaux jusqu'à l'alimentation des ruminants, avec aussi bien l'adoption de mesures réglementaires que le renforcement des contrôles. Ainsi, les farines animales qui entrent dans le circuit de l'alimentation animale, et qui ne doivent être utilisées que pour l'alimentation d'animaux autres que ruminants, sont issues exclusivement d'animaux ayant subi une inspection sanitaire et jugées éligibles à la consommation humaine et ont subi un traitement thermique très poussé, à savoir 133/ C/3 bars/20 mn pour les farines de viande et d'os issues de mammifères. En ce qui concerne l'utilisation de ces farines animales dans la fabrication d'aliments composés pour animaux, un guide de bonnes pratiques a été élaboré par les professionnels sous l'égide des pouvoirs publics, puis largement diffusé auprès des établissements concernés, afin d'encourager l'application de procédures permettant d'éviter la contamination d'aliments pour ruminants par des farines animales. Par ailleurs, les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ont mis au point une méthode analytique permettant de détecter de faibles niveaux de contamination par des farines animales et ont effectué de nombreux prélèvements sur lesquels ils ont appliqué cette méthode. Ces contrôles ont permis de constater que les farines animales ont pu contaminer de façon occasionnelle des aliments pour ruminants, mais une telle contamination est peu fréquente et se produit dans des proportions très faibles. En effet, si on prend comme référence un niveau de contamination de 0,1 % des aliments pour ruminants par des

fragments d'os, seuls 0,95 % de prélèvements effectués en 1998 par les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ont donné un résultat positif. De plus ce niveau est inférieur au niveau de 0,15 % retenu par le comité scientifique directeur de la Commission européenne. En outre, il s'agit de prélèvements ciblés, effectués, en général, là où il existe une suspicion ; ils surestiment donc le pourcentage réel de lots positifs. Pour autant ce type de contamination doit être réduit autant que possible et des contrôles plus nombreux ont ainsi été prévus à cet égard pour l'année 2000. En tout état de cause, il faut souligner que les mesures nationales visant à exclure les cadavres et saisies sanitaires, de même que celles relatives aux produits animaux interdits dans l'alimentation des ruminants, vont plus loin que la réglementation communautaire, et celles visant à exclure de l'alimentation animale les matériels à risques spécifiés de ruminants, qui avaient été mises en place en 1996 au niveau national, n'entrent en vigueur que maintenant au niveau communautaire. Le Gouvernement s'efforce de convaincre les autres Etats membres de la nécessité d'aller dans le même sens, et il a obtenu que la commission élabore un projet de texte qui visera notamment à interdire au niveau communautaire l'utilisation des cadavres dans l'alimentation animale. Pour la présidence française de l'Union européenne, le ministère de l'agriculture et de la pêche placera parmi ses priorités les discussions concernant ce texte, qui devrait être proposé prochainement de façon officielle par la Commission.

Données clés

Auteur : [M. Gilbert Le Bris](#)

Circonscription : Finistère (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49249

Rubrique : Agroalimentaire

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(e)s

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 9 octobre 2000

Question publiée le : 24 juillet 2000, page 4308

Réponse publiée le : 16 octobre 2000, page 5900